



Les huit changements de la loi Sapin 2

Beaucoup décriée pour sa disposition confiscatoire sur les assurances-vie, la loi Sapin 2 ne contient pas que du négatif. Tour d'horizon des principales nouveautés.

Après plus de sept mois de débats parlementaires, les députés ont apposé, mardi 8 novembre, le point final au projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 ». Au menu de ce texte « fourre-tout », une disposition a particulièrement attiré notre attention : l'article 49 (ex-21 bis) qui accroît le contrôle de l'Etat sur l'assurance-vie, un placement cher aux Français. Décryptage des huit changements induits par cette loi.

1. L'assurance-vie sous contrôle

Les épargnants et les assureurs le redoutaient, l'Assemblée nationale a voté en lecture définitive l'attribution de pouvoirs étendus au Haut Conseil du secteur financier (HCSF). Sur proposition du gouverneur de la [Banque de France](#), ce dernier peut désormais en partie bloquer les mouvements dans les assurances-vie, qu'elles soient en euros ou en unités de compte, en cas de « menace grave et caractérisée » du système financier. Quelques améliorations en faveur des épargnants ont toutefois été apportées depuis la première mouture du texte.

Concrètement, le HCSF ne peut plus « suspendre » les arbitrages et le versement d'avance sur contrat, mais les « retarder ou les limiter ». La nuance est de taille, car cela signifie que le blocage ne peut être total. Il ne devrait s'appliquer qu'à compter d'une certaine somme ([l'Afer plaide pour 70.000 €](#)). Toutefois, aucun montant n'est indiqué, ni aucun décret prévu...

De plus, cette restriction peut être décidée pour une période maximale de trois mois, « qui peut être renouvelée », sans toutefois apporter plus de précisions, là encore, sur le nombre de renouvellements autorisés. Les rachats de tout ou partie du portefeuille, eux, peuvent aussi être limités, mais pas plus de six mois -consécutifs. Ce délai maximal a été introduit par les sénateurs en dernière lecture et adopté le 8 novembre.

2. Rémunération des dirigeants : les AG décisives

Bonne nouvelle, cette fois, pour les actionnaires : la rémunération des dirigeants des entreprises cotées ne pourra plus être fixée sans l'accord des actionnaires en assemblée générale. Cette disposition n'était pas prévue à l'origine dans la loi Sapin 2, mais elle s'y est invitée à la suite de la polémique sur le salaire de Carlos Ghosn.

En outre, à partir des AG statuant sur les comptes de l'exercice 2017, le versement effectif de l'intégralité de la part variable et exceptionnelle sera également conditionné à l'approbation des actionnaires.

3. Résiliation annuelle de l'assurance emprunteur

Exit les assurances emprunteurs trop chères ! Désormais, pour les crédits immobiliers souscrits après la publication de la loi au Journal officiel, les emprunteurs pourront faire jouer la concurrence tous les douze mois, comme pour n'importe quelle assurance automobile ou habitation. Les garanties proposées par le nouveau contrat doivent, toutefois, être identiques au contrat groupe de l'établissement prêteur. C'est une belle avancée pour le consommateur, surtout en cette période de taux planchers faisant peser l'assurance emprunteur de plus en plus lourd dans le coût total du crédit.

4. Les épargnants mieux protégés

Mieux vaut prévenir... La publicité est maintenant interdite pour les placements très risqués dont, par exemple, le risque maximal n'est pas connu au moment de la souscription ou le risque de perte est supérieur au montant de l'apport financier initial. Sont notamment visées les plateformes Internet proposant d'investir sur les options binaires.

De même, toute publicité relative à un investissement immobilier locatif ouvrant droit à un avantage fiscal devra désormais être suffisamment claire pour que l'acheteur puisse en appréhender les risques. Elle devra aussi préciser « que le non-respect des engagements de location entraîne la perte du bénéfice des incitations fiscales ».

5. Une option « solidaire » pour le LDD

Le LDD est mort. Vive le LDDS ! Le livret de développement durable devient le livret de développement durable et solidaire. Les épargnants se verront proposer, chaque année, par leur banque la possibilité d'affecter une partie de leur encours sous forme de dons à une entité de l'économie sociale et solidaire (associations, coopératives, fondations, etc.). Un décret doit en préciser les modalités.

6. Déblocage des Perp peu abondés

Les plans d'épargne retraite populaire (Perp) dont les encours sont inférieurs à 2.000 € pourront être débloqués en dehors des cas déjà prévus par la loi (retraite, achat de la première résidence principale, mariage, décès...). Il faut toutefois que le Perp soit vieux d'au moins quatre ans et que les revenus du foyer fiscal du titulaire n'excèdent pas 35.658 € pour 2016 (pour un couple avec deux enfants).

7. Plus de poids pour les adhérents d'assurances-vie d'associations

Plusieurs associations d'épargnants (l'Afer, l'Agipi, l'Andecam...) proposent des contrats d'assurance-vie « exclusifs », avec des conditions négociées auprès d'assureurs. Certaines associations de consommateurs, dont la CLCV, dénonçaient un « système très verrouillé » permettant à l'association d'épargnants et aux assureurs de modifier certaines clauses importantes du contrat d'assurance-vie par une simple décision du conseil, sans l'approbation en assemblée générale. Des décisions parfois défavorables aux épargnants concernés, par exemple, « renoncer à un rendement minimum », cite la CLCV. Désormais, toute modification essentielle du contrat requiert un vote en AG. Et d'ailleurs, chaque adhérent est reconnu par la loi comme « un membre de droit de l'association souscriptrice » et peut proposer une résolution.

8. De nouveaux fonds pour doper les entreprises

Le taux d'épargne des Français est élevé, mais il est trop peu orienté vers l'économie française au goût de Bercy. C'est pourquoi la loi permet la création de nouveaux véhicules d'investissement, dans lesquels le particulier pourra placer une part Sicav, de fonds communs de placement et sociétés en commandites simples pouvant à la fois investir dans le capital d'une PME, mais aussi lui octroyer des prêts en direct ! Il est prévu qu'un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les limites de ces crédits. Pour l'investisseur, en tout cas, le risque de ne pas retrouver sa mise pourrait être assez élevé...